

SEANCE DU 13 OCTOBRE 2022



MAIRIE DE RÉGUSSE

83630

N° de la délibération :
2022 – 054

L'an deux mil vingt-deux et le treize du mois d'octobre, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de la commune de Régusse, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Renée JEANNERET, Maire.

Étaient présents : Renée JEANNERET Maire, Alain FILIPPI, Marie-Christine BROSSARD, Catherine DAGUET, Franck MATHIEU, Michel GANDON, Jean-Pierre LION adjoints, Alain BROSSARD, Laura BONHOMME, Valérie PEY-PATIN, Karine CHAMPIE, Benjamin RODSPHON, Arlette DURIEZ, Josiane BRENIER, René BONNET, Reynald CADORET, et Pascale DUBUC conseillers municipaux.

Absents excusés : Danielle STAES (pouvoir à Renée JEANNERET), Régis AMIOT (pouvoir à Jean-Pierre LION), Manon PETERS (pouvoir à Laura BONHOMME), Gérard DARRIGOL (pouvoir à Pascale DUBUC), Anthony BORGNIC (pouvoir à Reynald CADORET), Nadine QUENNESSON (pouvoir à Alain FILIPPI)

Absents :

Nombre de conseillers en exercice	Quorum nécessaire	Nombre de conseillers présents	Nombre de conseillers représentés	Nombre de conseillers votants
23	12	17	6	23

Objet de la délibération : Convention entre le Département du VAR et la commune de Régusse relative à la mission d'assistance technique aux collectivités dans le domaine de l'assainissement collectif

Acte rendu
exécutoire après
dépôt en Préfecture

le : 13 OCT. 2022

Et publication le :

20 OCT. 2022

Le Maire,

Renée JEANNERET



Madame le Maire expose que :

La commune de Régusse bénéficiait depuis 2020 d'un appui technique du Département à l'exploitation de votre station d'épuration. Ce service départemental, confié à l'entreprise SATEXE, n'est proposé qu'aux collectivités éligibles à l'assistance technique des départements conformément à l'article L 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales. L'arrêté du 21 juillet 2015 modifié impose en effet aux collectivités de réaliser un certain nombre de contrôles du fonctionnement de leur station d'épuration, faute de quoi la police de l'eau (DDTM) et l'Agence de l'eau ne valident pas la conformité du système d'assainissement.

La convention n° CO 2020-815 liant la collectivité au Département prenant fin en 2022, et afin de continuer à bénéficier de cette assistance en 2023, il convient de formaliser les rapports entre les parties en ce qui concerne la mission d'assistance technique fournie par le Département à la commune de Régusse dans le domaine de l'assainissement collectif, en application des articles L.3232-1-1, R3232-1 à R.3232-1-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans ces conditions, Madame le Maire sollicite l'autorisation du conseil municipal à signer la Convention d'assistance technique aux collectivités dans le domaine de l'assainissement collectif.

La mission de l'assistance technique sur les stations d'épuration de Régusse-Village située "quartier Saint-Martin" et de Régusse - hameau de Villeneuve est la suivante :

- L'assistance pour la mise en œuvre du diagnostic et du suivi régulier des ouvrages d'assainissement collectif, de dépollution des eaux usées et de traitement des boues,
- La validation des résultats afin d'assurer, sur le long terme, une meilleure performance des ouvrages,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération avec le Conseil Départemental ainsi que l'ensemble des documents à intervenir nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

¹Le Maire,
Renée JEANNERET



Le secrétaire de séance

Laura Bonhomme

Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20221013-DEL2022-054-DE
Date de télétransmission : 13/10/2022
Date de réception préfecture : 13/10/2022

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de la Justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.